

A/CONF.6/C.2/L4

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE  
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS  
GENÈVE 1955

**ETABLISSEMENTS OUVERTS**

L'ÉTABLISSEMENT OUVERT DE CASABIANDA  
(FRANCE)

par André PERDRIAU,  
Magistrat au Ministère de la Justice de France  
Contrôleur général des Services pénitentiaires, Paris



L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.4

16 novembre 1954

## L'établissement ouvert de Casabianda (France)

par André Perdriau

Docteur en Droit, Magistrat au Ministère de la Justice à Paris,  
Contrôleur général des services pénitentiaires français

Le domaine de Casabianda, situé au centre de la côte orientale de la Corse, a une superficie de 1.840 hectares dont la moitié est utilisable pour la culture, le reste étant constitué par des étangs, des bois et du maquis.

Sous le second Empire, un pénitencier y fut ouvert qui était destiné à recevoir plusieurs centaines de détenus; d'importantes constructions furent édifiées, et d'énormes travaux d'irrigation et de drainage accomplis. Néanmoins, l'établissement devait être fermé dès 1885 parce que la malaria y sévissait, et en fait, toute la région de plaine et de marais avoisinante est demeurée insalubre jusqu'à la fin de la dernière guerre mondiale.

A cette époque, l'administration pénitentiaire envisageait la création d'une prison ouverte, dans le cadre du grand mouvement de réforme qui la poussait à multiplier les modalités d'exécution des peines pour les individualiser davantage et pour mieux assurer l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Il était naturel qu'elle décide de réutiliser l'ancien pénitencier, non plus comme autrefois dans un but de colonisation pénale, mais en vue de l'institution d'une forme originale de traitement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1948, Casabianda a donc reçu à nouveau des détenus; recrutés tout d'abord exclusivement parmi les condamnés pour faits de collaboration pourvus d'une des qualifications professionnelles jugées utiles. Par la suite, l'effectif a compris une proportion sans cesse croissante de condamnés de droit commun, et s'est élevé progressivement jusqu'à atteindre en 1950 le maximum de 220 détenus (1).

Au 1<sup>er</sup> octobre 1954, jour auquel les diverses statistiques figurant ci-après ont été arrêtées, la population pénale ne comptait toutefois, par suite de la diminution générale de la population pénale,

<sup>1</sup> Voir en annexe le tableau des variations de cet effectif.

que 103 condamnés, soit 82 de droit commun et 21 pour faits de collaboration.

A la même date, le personnel en service à temps complet se composait de 33 personnes, à savoir :

- 5 membres du personnel administratif (un directeur, un greffier-comptable, un économe et deux commis) ;
- 3 surveillantes employées dans les bureaux (dactylographie, standard téléphonique, secrétariat) ;
- 1 surveillant-chef, 1 surveillant-chef-adjoint et 14 surveillants (dont un chef du potager, un vaguemestre, un gérant du mess et de la coopérative, deux magasiniers, deux chauffeurs et sept agents seulement préposés à la surveillance générale) ;
- 9 membres du personnel technique ou contractuel (une assistante médico-sociale, un chef de culture, un chef berger, deux gardes des troupeaux, un conducteur de travaux, et trois chefs d'atelier chargés respectivement de la mécanique, des machines agricoles et de l'ensemble menuiserie-forge-électricité).

Les premières années ont été évidemment consacrées à la remise en état du domaine, car les bâtiments étaient en ruines, les terres en friches, le cheptel à reconstituer, l'eau et l'électricité à installer, etc.

Mais dès que cela fut possible, la main-d'œuvre disponible s'est orientée vers les tâches assignées à l'établissement, c'est-à-dire vers la culture et l'élevage. Il est intéressant de signaler qu'une partie de ces tâches, entreprises en liaison avec les Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, ont un caractère expérimental et tendent à l'introduction en Corse de cultures ou de plantations nouvelles (riz, arachides, eucalyptus pour pâte à papier, ricin pour ses dérivés industriels) ou à l'acclimatation de races pures (vaches « Schwyz » et porcs « large white »). En dernier lieu les superficies mises en valeur dépassaient 500 hectares (comportant notamment 85 hectares de blé, 42 d'avoine, 30 d'orge, 7 de maïs, 3 de vignes, 76 de plantes fourragères, 7 de cultures fruitières ou potagères, 14 de prairies et 181 de jachères), et le troupeau un millier de têtes (avec plus de 700 ovins, 200 bovins, 50 porcins et 25 chevaux).

Tout récemment enfin, le développement atteint par l'exploitation a permis que, parallèlement à la poursuite des travaux agricoles, un vaste plan soit mis à exécution dont l'objet est de reconstruire, à quelques kilomètres de leur emplacement actuel, l'ensem-

ble des logements des détenus et des corps de la ferme afin qu'ils disposent des aménagements les plus modernes.

Mieux encore que l'affirmation d'une réussite, l'application de ce programme démontre que l'administration pénitentiaire française entend persévérer dans la voie où elle s'est engagée.

La description détaillée de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement étant impossible à tracer dans les limites fixées au présent rapport, les mesures mises en œuvre à Casabianda seront examinées et appréciées uniquement au regard des recommandations qui ont été adoptées en août 1950 à La Haye par le XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international et en décembre 1952 à Genève par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies.

Les différents points seront traités dans l'ordre retenu à la dernière de ces résolutions, dont le texte sera reproduit en note, article par article, en même temps que celui de l'autre résolution.

#### I. — CARACTÉRISTIQUES [n<sup>os</sup> 1 et 2] (2)

Le centre pénitentiaire de Casabianda répond exactement à la définition de l'établissement ouvert qui se trouve fondée sur les trois points suivants :

##### 1<sup>o</sup> Absence de précautions matérielles contre l'évasion :

Le centre ne comporte aucun des moyens de sûreté habituels aux prisons classiques. Il est dépourvu de tout obstacle matériel (tel que mur d'enceinte, verrou ou barreau) destiné à confiner les détenus, ne serait-ce que pendant la nuit, dans tout ou partie de

<sup>2</sup> Le chiffre romain du titre renvoie aux articles de la résolution adoptée à Genève et le ou les chiffres arabes à ceux de la résolution adoptée à La Haye.

Genève, ARTICLE PREMIER. — L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit, et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser.

Ces caractéristiques distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

La Haye, (1). — a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

(2) — Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).

son étendue. Il ne dispose pas d'agents assurant la garde extérieure par un système de rondes ou de sentinelles. Les condamnés ne sont même pas assujettis à une tonte de cheveux ou au port d'un costume spécial de nature à les signaler à l'attention.

### 2° Régime de discipline consentie:

Les détenus qui seraient opposants au régime de confiance qui leur est fait, soit parce qu'ils n'acceptent pas cette confiance, soit parce qu'ils craignent de ne pouvoir réussir à la mériter, ne sauraient demeurer à l'établissement. Toutefois, il n'a pas paru opportun de baser les affectations sur le volontariat ou sur un engagement solennel, car beaucoup de condamnés se sont parfaitement adaptés à Casabianda qui, si on leur avait donné l'option, l'auraient refusée pour ne pas être transférés en Corse.

### 3° Appel au sentiment de responsabilité:

L'expérience semble prouver que le sentiment d'une responsabilité « à l'égard de la communauté » n'est pas déterminant pour éviter que les détenus n'abusent des libertés qui leur sont offertes, moins peut-être par égoïsme qu'en raison de leur individualisme foncier.

En revanche, le respect de soi-même, ou pour employer une expression usuelle, le souci d'être « régulier », est ordinairement suffisant pour inciter à se bien conduire ceux qui ont compris l'importance qu'on a attachée à leur parole en même temps qu'à leur comportement personnel.

Ainsi, le traitement en vigueur à Casabianda se différencie nettement de celui que dispensent d'autres institutions grâce auxquelles des prisonniers peuvent également être placés en dehors d'établissements fermés, qu'il s'agisse:

— des corvées ou des chantiers extérieurs, dans lesquels les détenus sont employés « *all' aperto* » d'une façon plus ou moins durable et à des travaux plus ou moins importants (loi du 4 juin 1941), mais restent toujours sous une surveillance de principe, sinon effective;

— ou de la semi-liberté, (définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 janvier 1951) à laquelle certains condamnés viennent à être admis, à la dernière phase de leur peine, à titre d'épreuve en vue de leur libération conditionnelle ou d'étape avant leur élargissement définitif.

## II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE (n° 6)

L'établissement est complètement autonome, car il comprend tous les organes administratifs (direction, greffe et économat) nécessaires à son fonctionnement et ces organes lui appartiennent en propre.

Il s'articule toutefois, d'une part avec le Centre national d'orientation<sup>3</sup> chargé d'assurer la sélection des condamnés qui y sont affectés, et d'autre part avec la maison d'arrêt de Bastia où les détenus exclus sont envoyés en attendant leur retour sur le continent.

Du fait de l'existence d'un centre spécialisé dans l'observation et la classification des condamnés, il n'y avait pas lieu d'envisager la réunion de l'institution à un établissement fermé où les détenus susceptibles de bénéficier du régime ouvert auraient été d'abord examinés et choisis.

Il serait concevable par contre que le centre de Casabianda et la prison qui lui sert d'exutoire relèvent directement de la même autorité, mais il importe que l'un et l'autre ne soient pas contigus. En effet, il n'est pas souhaitable que les détenus indisciplinés demeurent si peu de temps que ce soit à l'établissement ouvert, et c'est la raison pour laquelle aucun quartier de force ou de sûreté n'a été aménagé à Casabianda.

## III. — RÔLE PÉNITENTIAIRE (n° 6)

Le régime du centre agricole ne s'applique qu'à des condamnés déjà en cours de peine, mais il ne s'intègre pas pour autant à l'intérieur d'un système progressif et il ne constitue pas en lui-même un tel système.

<sup>3</sup> André Bodevin, « Le Centre national d'orientation de Fresnes », dans le *Bulletin de l'Administration des Prisons Belges*, 1952, n° 2.

<sup>4</sup> Genève, ARTICLE 2. — L'établissement ouvert peut se présenter comme une institution autonome ou, au contraire être rattaché à un établissement fermé dont il forme une dépendance.

### *L'admission n'est jamais directe.*

Les détenus n'arrivent généralement à Casabianda qu'entre le neuvième et le quinzième mois qui suit leur incarcération, en sorte qu'ils accomplissent initialement une partie de leur peine en prison fermée.

Cette situation n'est pas due à un principe doctrinal, mais tient à ce que, presque toujours, les intéressés effectuent avant leur condamnation de la détention préventive en maison d'arrêt et doivent ensuite attendre dans une prison de concentration leur passage au Centre d'orientation, indépendamment des délais qu'exigent obligatoirement la constitution de leur dossier et la préparation de leur transfèrement (4).

En fait, il n'est pas mauvais que les sujets aient connu le régime ordinaire de l'emprisonnement avant d'accéder à un régime plus libéral car ils n'apprécient vraiment l'amélioration de leur sort qu'au prix de la comparaison.

Cette considération n'exclut pas les avantages qui s'attachent à ce que certains condamnés primaires échappent, dès les premiers temps de leur arrestation, à la promiscuité et à l'ambiance de la prison; on comprend cependant que, s'ils ont à subir une courte peine, il n'y ait pas d'autre solution à leur égard qu'un placement dans un chantier extérieur local.

### *L'admission ne sanctionne pas une progressivité.*

Les détenus ne sont pas envoyés à Casabianda par mesure de récompense, mais parce que le traitement en établissement ouvert semble le mieux approprié à leur cas.

Ils y sont donc normalement affectés aussitôt que l'organisme chargé de procéder à la répartition des condamnés (c'est-à-dire l'administration centrale ou le Centre national d'orientation) est appelé à se prononcer à leur sujet, et il est exceptionnel qu'ils y

<sup>4</sup> Charles Germain, « La classification des délinquants en France », dans *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, conférence du Premier Cours international de criminologie, Imprimerie administrative de Melun, France, 1953.

\* Genève, Article 3. — Selon les conceptions particulières à chaque pays et la catégorie de délinquants admis dans un établissement ouvert, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissement soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un autre type d'établissement.

\* La Haye, (6). — Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être :

a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;

b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

soient mutés à partir d'un établissement de longue peine. Ainsi, sur les 82 condamnés de droit commun présents le 1<sup>er</sup> octobre 1954, 14 provenaient directement d'une maison d'arrêt; 64 du Centre d'orientation et 4 seulement d'une maison centrale.

Cette organisation est donc complètement indépendante de celle qui, dans les prisons où est institué un régime progressif, permet d'admettre à la semi-liberté, pour qu'ils se réadaptent à la vie normale tout en demeurant sous un étroit contrôle, les condamnés qui approchent de la fin de leur peine et qui témoignent de leur volonté d'amendement.

### *Absence de progressivité interne.*

Le régime de Casabianda ne comporte aucune progressivité propre, si l'on fait abstraction de celle qu'entraîne l'attribution ou le retrait des menus avantages dont la distribution est laissée à l'appréciation du directeur (dixième supplémentaire sur le produit du travail, correspondances ou parloirs plus fréquents, etc.).

En effet, une période initiale de mise en observation des sujets serait sans objet, étant donné l'étude approfondie qui en a déjà été faite au Centre d'orientation, et l'absence d'un personnel spécialement chargé de suivre l'évolution des intéressés. Quant au fractionnement ultérieur des condamnés en différents groupes ou phases, il serait inconciliable avec les nécessités d'une bonne exploitation qui exigent que chacun reçoive la place convenant à ses qualifications.

La seule progressivité réelle résulte de l'application de la libération conditionnelle, mais elle est bien plus appréciable que dans les établissements ordinaires puisque, sur les 356 détenus qui ont été élargis du centre, 256 (soit 72 pour cent) le furent à ce titre et par conséquent avant l'expiration définitive de leur peine.

## IV. — SYSTÈME DE SÉLECTION (n° 5)

Les critères de la sélection sont malaisés à énoncer, car il n'y en a pas qui soient véritablement déterminants pour faire décider de l'affectation à Casabianda de tel ou tel sujet.

\* Genève, Article 4. — Le critère de sélection devrait être non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire déterminée ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et le fait que ce traitement a le plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privations de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

Dans la pratique, on considère que cette affectation est la plus favorable au reclassement de tous les délinquants quels qu'ils soient (5), et qu'il y a lieu d'en écarter seulement ceux qui ne pourraient en bénéficier sans inconvénients ou sans risques. Le problème revient dès lors à connaître, non pas les individus qui doivent être envoyés en établissement ouvert, mais ceux qui ne doivent pas y être envoyés. Même limité à cet aspect négatif, il ne comporte d'ailleurs pas de solutions rigides, notamment en ce qui concerne les catégories qui sont les plus faciles à définir: celles fixées par la loi ou par la condamnation pénale.

Cet état de choses ne saurait étonner, du moment que l'on s'adresse à un Centre spécialisé pour opérer la sélection. Plutôt que d'imposer à ce Centre l'observation de règles strictes et parfois embarrassantes, il est en effet recommandé de lui faire confiance pour qu'il se prononce au mieux, selon la personnalité et les aptitudes de chaque sujet examiné.

#### *L'appartenance à une catégorie pénale.*

Pourvu qu'il ne s'agisse pas de détenus en prévention ou dont le jugement n'est pas devenu définitif, il n'est tenu compte comme cause d'admission ou comme cause d'exception, ni de la nature juridique de la peine, ni du motif de la condamnation, ni même des antécédents judiciaires à moins bien entendu que ceux-ci ne soient très graves ou très nombreux.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 1954, la population pénale de Casabianda avait la composition suivante:

- 27 condamnés à l'emprisonnement;
- 30 condamnés à la réclusion;
- 46 condamnés aux travaux forcés (dont les 21 condamnés pour faits de collaboration),

les détenus étant recrutés dans presque tous les secteurs de la criminalité, avec:

<sup>5</sup> Cette présomption est conforme au paragraphe 13 b des principes généraux du projet d'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté le 13 décembre 1952 à Genève, par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies.

La Hays. (5). — a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chances de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert;

b) Il s'agit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

- 21 condamnés pour faits de collaboration;
- 1 condamné pour désertion;
- 6 condamnés pour incendie volontaire;
- 15 condamnés pour vol;
- 17 condamnés pour meurtre ou tentative de meurtre;
- 43 condamnés pour attentat aux mœurs (étant fait observer qu'il s'agissait presque exclusivement d'incestes ou de délits domestiques),

et comprenant:

- 76 délinquants primaires;
- 27 récidivistes, soit un peu plus du quart de l'effectif.

#### *L'appartenance à une catégorie pénitentiaire.*

Le seul élément qui entre sûrement en ligne de compte est la date à laquelle se situe la libération par rapport à celle à laquelle l'admission est envisagée.

Il ne faut pas que cette date soit trop proche, pour que les détenus aient le temps de s'habituer à leur travail à l'institution, et aussi pour qu'on puisse avoir un minimum de prise sur eux.

A l'inverse, il ne faut pas qu'elle soit trop éloignée, non pas parce qu'un condamné à une très longue peine aurait nécessairement plus de velléité de s'évader, mais parce que, s'il le faisait, il pourrait s'ensuivre dans l'opinion publique des réactions préjudiciables à l'avenir de l'établissement ouvert.

En fait, pour être envoyés à Casabianda, les détenus doivent être libérables dans plus de dix-huit mois et dans moins de sept à huit ans, ce qui exclut évidemment les condamnés à perpétuité et les relégués.

Par exemple, au 1<sup>er</sup> octobre 1954, les dates d'élargissement les plus lointaines étaient fixées: 5 en 1960, 3 en 1961, et 1 en 1966.

#### *La condition physique.*

Il serait concevable qu'une petite proportion de détenus déficients ou convalescents soient envoyés en établissement ouvert pour y être employés, en plein air, à de petites occupations convenant à leur état.

Toutefois, Casabianda ne reçoit actuellement que des condamnés capables de travailler, et en particulier, aptes aux travaux des champs.

Les malades, les invalides et les vieillards ayant besoin d'un traitement spécifique (notamment les phthisiques et les vénériens) ne peuvent donc y être affectés; il en est de même, à cause du site géographique du centre, pour les coloniaux anciens paludéens et pour certains caractériels qui gagneraient à exercer des activités exigeant de grandes dépenses physiques mais auxquels le climat marin est déconseillé.

Du point de vue de l'âge, les détenus se répartissaient au 1<sup>er</sup> octobre 1954 de la façon suivante:

de 20 à 25 ans — 5;	de 40 à 45 ans — 22;
de 25 à 30 ans — 16;	de 45 à 50 ans — 13;
de 30 à 35 ans — 19;	de 50 à 55 ans — 6;
de 35 à 40 ans — 19;	de 55 à 60 ans — 1.

Ce tableau fait apparaître une minorité de jeunes, ce qui s'explique par le fait que l'envoi en institution agricole n'est guère conseillé à des individus insuffisamment mûrs pour résister à des « coups de tête » (6), et surtout en raison de l'existence de la prison-école d'Ermingen qui recueille presque tous les condamnés libérables avant leur vingt-huitième année.

#### *Les incompatibilités.*

Des causes d'exclusion vraiment péremptoires sont relatives:

- aux individus dangereux pour l'ordre social (malfaiteurs professionnels ou délinquants d'habitude, tels que les voleurs invétérés et les condamnés coutumiers d'outrages publics à la pudeur);
- aux individus de mauvaise conduite, instables ou susceptibles d'avoir une influence pernicieuse dans un établissement qui offre de multiples possibilités de réunion aux détenus (indisciplinés, auteurs d'évasion antérieure, homosexuels, et « caïds » de toute sorte);
- aux individus qui ont été mêlés à des affaires retentissantes, et notamment aux détenus admis au régime politique, étant donné les facilités qu'aurait la presse pour les interviewer ou pour « romancer » leur position;

<sup>6</sup> Voir Lionel Fox, « Les établissements ouverts dans le système pénitentiaire anglais », dans la *Revue internationale de politique criminelle*, 1952, n° 2.

— aux individus originaires de la Corse, en raison des complaisances dont ils seraient tentés de bénéficier de la part de leurs parents et amis, ainsi qu'aux Italiens, qui pourraient trop aisément regagner leur pays par la Sardaigne.

#### *Les bases de la sélection.*

La désignation des détenus s'effectue, en principe, au Centre national d'orientation, sur le vu d'une enquête sociale et après un examen médico-psychologique des intéressés.

Les quatre-cinquièmes des condamnés de droit commun actuellement à Casabianda sont passés par ledit Centre, et il est probable, qu'à l'avenir, ce pourcentage sera encore plus fort. En effet, la direction de l'institution estime que ce mode de sélection, qui est utilisé depuis 1950, donne des résultats supérieurs au recrutement qui était autrefois directement opéré dans les maisons centrales ou dans les maisons d'arrêt d'après les simples appréciations des chefs de ces établissements.

#### V. — POSSIBILITÉS D'EXCLUSION (n° 3-f)

Il est dans la logique du traitement en établissement ouvert que les détenus qui s'y trouvent soumis soient transférés ailleurs, aussi bien lorsqu'ils ne s'adaptent pas à ce traitement, que lorsqu'ils font preuve d'une conduite fâcheuse pour le fonctionnement de l'établissement ou pour le comportement des autres détenus.

Il est au surplus essentiel que la détection et l'éviction des intéressés aient lieu très rapidement, afin d'éviter les graves répercussions qu'aurait le maintien d'éléments réfractaires ou hostiles au système.

#### *Exclusion pour inadaptation.*

Depuis l'ouverture du centre de Casabianda, 5 transfèrements ont été prescrits pour des condamnés qui, réellement, souffraient davantage du régime ouvert que du régime fermé.

\* Genève, Article 5. — Doit être transféré dans un établissement d'un autre genre, le détenu reconnu incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite affecte, fâcheusement, le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus.

\* La Haye, (3). — /) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

Il s'agissait d'individus de faible volonté qui pensaient être mieux à leur aise dans une maison centrale où chacun de leurs gestes serait réglé et où ils n'auraient à faire aucun effort d'initiative.

#### *Exclusion pour inconduite.*

Dans le même temps, c'est-à-dire en six ans, 86 détenus ont dû être mutés par mesure disciplinaire ou de sécurité, soit un peu moins du septième des détenus entrés à l'établissement. Ce chiffre, dont la moitié environ concerne des punis de cellule (surtout pour refus de travail ou d'obéissance), ne comprend pas les évadés qui ont été réincarcérés après leur capture.

#### VI. — CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT (n° 3-a à c)

Le centre de Casabianda fonctionne depuis assez longtemps et de manière assez satisfaisante pour qu'il soit possible de dégager, à la lumière de l'expérience acquise, l'importance respective des facteurs présentés comme nécessaires à la réussite d'un établissement ouvert.

#### *Situation géographique.*

L'institution est située en pleine campagne, à 3 km du petit village d'Aléria et à 76 km de Bastia.

Sans être absolument isolée, cette position est suffisamment retirée pour entraîner une gêne pour le personnel (difficultés d'approvisionnement, absence de distractions, précarité des études des enfants, etc.) en dépit des palliatifs imaginés (groupement d'achats, moyens de déplacement collectif, projet de création d'un groupe scolaire), et pour empêcher les détenus d'avoir de fréquents con-

\* Genève, Article 6. — Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes:

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue une gêne pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution.

b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle.

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait être particulièrement qualifié.

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus.

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. A cet égard, la collaboration de la presse locale et nationale peut s'avérer précieuse.

\* La Haye, (3). — Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :

a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment

tacts avec des personnes étrangères à l'administration, telles que les aumôniers, les représentants d'œuvres charitables, et les visiteurs bénévoles des prisons.

Par contre, elle met l'établissement à l'abri de la curiosité indiscrète ou importune dont pourraient faire preuve les « promeneurs du dimanche », et lui assure une complète tranquillité dont il n'aurait pu jouir à proximité d'une ville.

#### *Variété des travaux.*

Bien que le centre soit « agricole », il serait erroné de croire que tous les détenus y sont occupés à la culture ou à l'élevage.

En effet, pour la bonne marche de l'exploitation, un certain nombre d'entre eux doivent être affectés à des travaux plus ou moins industriels d'artisanat rural, de réparation ou d'entretien.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 1954, la population pénale se décomposait en :

- 48 condamnés préposés à l'agriculture (ce chiffre augmentant à la belle saison et ayant atteint la centaine lorsque l'effectif était à son maximum) ;
- 28 employés sur les chantiers des bâtiments (en raison de la construction de nouveaux logements) ;
- 16 dans les divers ateliers (garage, forge, maréchalerie, charbonnerie, menuiserie, scierie, station de pompage et centrale électrique) ;
- et 11 classés dans les services domestiques habituels (cuisine, buanderie, cantonnement, etc.).

Une formation professionnelle systématique n'est pas organisée et paraît superflue car les détenus non spécialistes se perfectionnent dans les différentes branches où ils sont employés, notamment dans la motoculture et dans les techniques modernes de mise en valeur des terres.

près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la bonne rééducation des prisonniers ;

b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux ; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers ;

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés ;

d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle ;

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.



### Qualification du personnel.

Le personnel de l'institution, et en premier lieu son directeur, ont été choisis comme présentant les qualités de cœur et d'esprit indispensables pour mener à bien l'essai d'une forme de traitement faisant appel à la confiance et non plus à la contrainte. L'administration ne peut que se féliciter d'avoir été exigeante dans ce choix, car la désignation de fonctionnaires médiocres aurait vraisemblablement compromis irrémédiablement le succès de l'expérience.

La question s'était posée alors de savoir s'il était judicieux d'envoyer à Casabianda des surveillants ayant déjà servi en établissement fermé, mais il s'est révélé que ces surveillants pouvaient fournir d'excellents éléments parce qu'ils alliaient à la connaissance de la population pénale, l'habitude de la discipline et le sens des responsabilités particulières à leurs fonctions.

Une autre question, très délicate, se posera un jour ayant trait au vieillissement des cadres, car tandis qu'il y a des avantages dans les prisons classiques à conserver les anciens agents rompus aux pratiques du métier, il semble préférable de disposer, dans les établissements ouverts, d'agents dynamiques et non encore atteints par le « phénomène d'usure » (7) provoqué par la routine et les déceptions.

### Effectif des détenus.

Chaque détenu de Casabianda est personnellement connu de chaque membre du personnel, non pas certes aussi intimement qu'il pourrait l'être en établissement fermé (parce que les condamnés travaillent en ordre dispersé et n'ont pas à être « observés » continuellement), mais d'après une image beaucoup plus sincère et authentique.

Cet état de choses, éminemment propice à l'individualisation du traitement, tient d'une part à l'effectif relativement réduit de la population pénale, et d'autre part à la faible fréquence des mouvements d'entrées et de sorties dont dépend la stabilité de cette population.

En fait, le nombre des détenus a varié jusqu'à présent de 66 à 220, mais il tend à se fixer à l'entour de 125 qui constitue le

<sup>7</sup> Jean Dupréel, « Critique des prisons sans barreaux », *Bulletin de l'Administration des Prisons Belges*, 1954, n° 7.

chiffre optimum pour l'exploitation actuelle. Quant au renouvellement des détenus, il n'est pas trop rapide puisque ceux-ci séjournent en moyenne à l'institution pendant plus d'une année.

### Collaboration du monde extérieur.

La population environnant Casabianda est complètement indifférente aux questions pénologiques et ne s'intéresse guère à l'établissement en raison de ses réalisations dans le domaine agricole, qui semblent révolutionnaires dans un pays particulièrement attaché à ses traditions. Il paraît difficile de modifier cet état d'esprit, et il convient de considérer comme un résultat déjà très appréciable que l'on ait réussi à vaincre, grâce à des services de bon voisinage, la méfiance et l'hostilité qui entouraient l'institution à ses débuts.

A l'exception des autorités administratives et judiciaires, ainsi que des personnalités membres de la Commission de surveillance, les habitants de la Corse et la presse locale ne se penchent pas davantage sur l'expérience dont leur département fut appelé à être le berceau. Il est donc improbable que leur attitude dépasse prochainement le stade d'une neutralité bienveillante.

La grande presse se laisserait plus volontiers tenter par le côté spectaculaire de l'entreprise, mais on peut se demander s'il ne serait pas imprudent de susciter de sa part des articles à sensation que les lecteurs, encore mal informés de l'ensemble du problème pénitentiaire, ne parviendraient pas à situer dans leur véritable contexte.

### VII. — INCONVÉNIENTS ET AVANTAGES (n° 4)

La première idée qui vient à l'esprit lorsque l'on songe aux établissements ouverts se rapporte à leur manque de sécurité. Cette préoccupation est aussi légitime que naturelle, mais il serait dom-

Genève, ARTICLE 7. — Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il des facilités à l'évasion; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements en raison des avantages suivants:

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténué les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire; d'autre part, l'absence de contraintes matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale.

c) Les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale; elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupes, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées, notamment à maintenir les liens familiaux.

mage et injuste qu'elle obnubile la pensée au point de faire perdre de vue les très réels avantages que ces institutions présentent en contre-partie.

#### *Le risque d'évasions.*

Si paradoxal que ce soit, il est indéniable que, malgré toutes les facilités qu'il procure, le régime de la prison ouverte incite moins à l'évasion que celui de la prison fermée.

Depuis que le centre de Casabianda est ouvert, sur les 625 détenus qui y ont été admis, 17 seulement se sont enfuis, et pas un seul n'a commis de fugue, c'est-à-dire d'absence de courte durée suivie de réintégration volontaire.

En tenant compte de ce que tous les détenus qui ont voulu s'échapper y sont parvenus (ce qui confirme que les moyens de garde font effectivement défaut), on s'aperçoit qu'il y a eu dans les six dernières années moins d'évasions et de tentatives d'évasion à Casabianda que dans n'importe quelle maison centrale.

Cette comparaison statistique ne signifie pas, bien entendu, que les établissements ouverts soient plus sûrs que les établissements fermés, puisque les populations qui s'y trouvent sont par hypothèse différentes; elle tend néanmoins à prouver que, lorsque les condamnés affectés aux établissements ouverts ont été convenablement choisis, le pourcentage des évasions n'a rien d'alarmant.

#### *Le risque d'incidents.*

Le risque le plus redouté dans la pratique est celui des relations illicites que les détenus peuvent entretenir avec des personnes de l'extérieur ou des dommages qu'ils peuvent causer à ces personnes.

Les rapports sexuels qui sont susceptibles d'être établis avec les femmes du pays figurent dans l'une, sinon dans l'autre de ces

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole.

Il importe de faire comprendre à l'opinion publique que ce régime impose au prisonnier un effort moral considérable.

e) La Haye (4). — Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :

a) La santé physique et la santé mentale des prisonniers sont améliorées ;

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé ;

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires ;

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrues entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation ;

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

catégories d'incidents. Il est indéniable qu'il y en a eu à Casabianda, au moins dans deux circonstances, dont l'issue peut être qualifiée de légitime dans le premier cas et d'heureuse dans le second : un condamné a eu un enfant de son épouse qui était venue le visiter, et un autre condamné classé comme berger a eu un enfant d'une bergère qu'il a alors épousée...

Mais les actes de trafic constituent ceux dont la fréquence est surtout à craindre, alors qu'ils sont souvent sollicités par des paysans qui n'hésitent pas à offrir du vin aux détenus, (dont beaucoup sont d'anciens alcooliques), en échange d'outils, de carburant, de semences ou de matériaux quelconques appartenant à l'administration.

Il importe en tous cas de noter, qu'à côté de ces infractions mineures qui restent difficilement décelables puisqu'elles sont cachées par les deux parties, on n'a pas eu jusqu'ici à déplorer de délits graves, tels que des vols, des violences ou des outrages commis au préjudice de la population libre. Aucune plainte n'a d'ailleurs été portée de l'extérieur contre un détenu de Casabianda.

#### *L'influence sur la santé.*

Abstraction faite de quelques cas de maladies endémiques (1 rechute de paludisme et 12 fièvres de Malte) et de rares accidents du travail (3 seulement ont entraîné une incapacité permanente), la situation sanitaire du centre a toujours été excellente. Cela tient sans doute à ce que les détenus envoyés à l'établissement étaient par hypothèse en bon état, mais aussi à ce qu'ils y ont trouvé un cadre et un rythme de vie extrêmement favorables au maintien, voire au développement de leur forme physique.

Si une cinquantaine de condamnés, au total, ont été retransférés sur le continent pour raison médicale, notamment pour subir des interventions chirurgicales ou des examens de spécialistes, il est symptomatique de constater qu'un seul a dû l'être en vue de son admission au sanatorium pénitentiaire de Liencourt pour tuberculose pulmonaire.

Il est remarquable, au surplus, qu'il n'ait jamais été besoin d'ordonner un internement, ou une observation, ou une simple consultation psychiatrique, et qu'il n'y a eu aucun suicide ou tentative de suicide.

### *L'adoucissement de la discipline.*

Le régime de Casabianda atténue incontestablement les tensions de la vie pénitentiaire traditionnelle, et « crée » un type de détenus que l'on ne saurait rencontrer dans les maisons centrales classiques.

Le règlement est à la fois souple et tolérant, et il suffit pour s'en convaincre d'en tracer les grandes lignes :

- les détenus ne sont normalement soumis à aucune surveillance autre que celle du personnel technique chargé de diriger leurs travaux ;
- ils doivent simplement répondre à trois appels quotidiens, effectués à leur lever et à chacun de leurs deux principaux repas ;
- ils sont libres de circuler, soit pour les besoins de leur travail, soit pendant leurs heures de loisir, dans toute l'étendue du domaine, pourvu que pendant le jour, ils n'en franchissent pas les limites, et qu'à la tombée de la nuit, ils ne dépassent pas un périmètre plus réduit tracé autour des lieux d'habitation ; de 21 h. à 7 h., ils doivent cependant rester dans leurs cantonnements, sans toutefois y être enfermés ;
- ils ont la faculté, dans une certaine mesure, de choisir et d'aménager leur chambre, ainsi que de préparer eux-mêmes leur nourriture avec les vivres qui leur sont attribués individuellement ou par groupe ;
- pendant leur repos, ils peuvent aller pêcher ou se baigner en mer, et ils disposent d'un foyer où il leur est loisible, de la fin de leur travail à l'heure du couvre-feu, de lire, d'écouter la radio, de jouer à divers jeux y compris les cartes, de consommer des boissons non alcooliques, etc.

Il appartient évidemment au directeur de veiller à ce que ces libertés ne dégèrent pas en licences, mais à cet égard, l'état disciplinaire est bon.

Par exemple, pour l'année 1953, en dehors des trois évadés et des seize exclus, 32 détenus seulement sont passés au prétoire pour y être punis de sanctions légères, allant de l'avertissement à la punition de cellule assortie du sursis, la révocation de ce sursis ayant pour effet d'entraîner l'exclusion puisque les punitions d'enfermement ne peuvent être subies à Casabianda.

Il semble enfin superflu de souligner qu'aucune infraction grave, telle qu'une révolte ou un mouvement collectif, une agression ou des violences contre le personnel, ne s'y est jamais produite.

### *L'action rééducative.*

Il serait utopique de croire qu'une action analogue à celle qui est menée dans les maisons centrales avec l'aide d'éducateurs spécialisés, en vue de l'amélioration ou de la transformation morale des condamnés<sup>(8)</sup>, puisse être entreprise à Casabianda.

Lorsque leur journée de travail est terminée, les détenus du centre ne pensent qu'à se délasser et à prendre un repos bien gagné, et on ne saurait raisonnablement les obliger à suivre des cours d'enseignement quelconque, pas plus qu'on ne peut leur faire grief de ne pas chercher à se cultiver ou à pratiquer de la gymnastique ou des sports...

Certes, il pourrait en aller autrement si leur emploi du temps était moins chargé, et pourtant l'administration estime qu'il n'y a pas lieu de le changer ; elle justifie sa position, non par le souci du rendement, mais par son désir d'assurer aux intéressés, avec le minimum de demi-mesures, la vie rude et saine qui est celle de tous les travailleurs ruraux.

### *Le rapprochement de la vie normale.*

L'assimilation à une forme d'existence honnête, proposée comme modèle, paraît en effet essentielle et est favorisée à tous les points de vue.

Les détenus de Casabianda ont avec l'extérieur des contacts assez fréquents ; ils s'entretiennent, le cas échéant, avec les fournisseurs qui viennent à l'institution, avec les paysans auxquels les produits de la ferme sont livrés, etc. ; en outre, ils ont l'occasion de voir le personnel dans son milieu familial et d'en retirer l'exemple de foyers dignes et paisibles.

Par ailleurs, ils prennent conscience de leur intégration dans la communauté, chaque fois que doit se manifester la solidarité agricole, et en particulier, lorsqu'ils sont amenés à participer, avec la population libre, à la lutte contre les incendies, très fréquents dans le maquis.

<sup>8</sup> Charles Germain, « La réforme des institutions pénitentiaires en France », *Revue pénale suisse*, 1953, fascicule 3.

Malheureusement, en ce qui concerne le maintien des liens familiaux, il n'est guère possible d'intervenir, par exemple en accordant de courtes permissions de sortie, car les familles sont d'ordinaire sur le continent. Pour cette raison, les visites sont rares, mais quand il y en a, les détenus bénéficiaires ont la faculté de recevoir leur femme et leurs parents dans un local où ils peuvent prendre ensemble leurs repas, et de se promener avec eux à l'intérieur du domaine pendant l'après-midi de congé qu'on leur octroie en l'occurrence.

#### *La réalisation d'économies.*

Sur le plan économique, l'établissement ouvert de type agricole présente manifestement des avantages. Par exemple, il permet, grâce à ses productions, de servir aux détenus une alimentation plus abondante et plus variée, en rapport avec le surcroît de leurs dépenses physiques; il procure le moyen d'occuper à des emplois simples (de bûcherons, de vachers) des sujets frustes qui seraient rebelles à tout apprentissage; il évite que d'importantes constructions soient édifiées dans le seul but de renfermer les condamnés dans un espace donné; enfin et surtout, il se prête à une compression extrême du personnel de surveillance, puisque, à Casabianda, il y a seulement 7 agents non administratifs ou techniques, chargés d'effectuer les appels et les contrôles, d'introduire et de conduire les personnes étrangères au service, et d'assurer la tenue d'un unique poste de nuit qui joue un rôle semblable à celui du concierge ou du veilleur d'une entreprise quelconque.

Il n'est pas possible, toutefois, d'annoncer que l'institution est actuellement plus rentable qu'une prison fermée, ni même qu'elle se range parmi les établissements pénitentiaires français dont l'entretien est le moins coûteux.

Cette situation ne saurait cependant fonder valablement une conclusion à portée générale, car elle tient aux circonstances particulières suivantes:

— la position insulaire du centre complique son fonctionnement et alourdit considérablement les frais de transport, qu'il s'agisse des envois de matériel, des déplacements du personnel ou des transfèrements des détenus;

- la remise en état du domaine a entraîné et continue d'entraîner de grosses dépenses dont l'amortissement s'échelonne sur des dizaines d'années: réfection et agrandissement des bâtiments, installation de l'eau et de la force électrique avec 4 groupes électrogènes totalisant 120 kilowatts, achats du cheptel et d'un important matériel (8 tracteurs, 7 machines à moissonner, 16 charrues, 6 remorques et bennes, 4 trieurs et décortiqueuses, 4 camions, 5 voitures légères, 1 bateau à moteur, etc.);
- le début de l'exploitation était inévitablement déficitaire, alors surtout qu'on a essayé d'introduire de nouvelles cultures, telles que celle du riz, qui n'ont pas fourni immédiatement les résultats escomptés.

Tout ce qu'on peut affirmer concernant le centre de Casabianda, c'est qu'après la période des investissements et des tâtonnements inévitables, on envisage maintenant le moment où l'exploitation agricole permettra d'assurer son propre développement en même temps que l'entretien des détenus qui y travaillent.

#### VIII. — CONCLUSIONS (n° 7)

Le centre de Casabianda a une place bien à part dans le système pénitentiaire français; réalisant intégralement le type de l'établissement ouvert, il se distingue nettement des chantiers extérieurs de travail où peuvent être envoyés certains condamnés ayant à subir de petites peines d'emprisonnement.

Le régime qui y est institué, et qui tend à faire connaître aux détenus les conditions d'une vie normale et productive, n'a donné lieu jusqu'ici à aucun incident sérieux, vraisemblablement en raison du soin apporté à la sélection des condamnés.

Cette indispensable sélection limite de telle façon le nombre des bénéficiaires éventuels du traitement en régime ouvert que

\* Genève, Art. 8. — a) En conclusion, le Groupe Régional Consultatif Européen recommande l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

b) Il estime, au surplus, que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème des courtes peines d'emprisonnement.

c) Il recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

\* La Haye, (1). — Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre a ci-dessus. (figurant en note à la p. 16).

l'administration ne pense pas qu'il soit urgent d'ouvrir d'autres centres, et espère simplement arriver à doubler ou tripler l'effectif de Casabianda lorsque le programme des travaux en cours aura été achevé.

Il n'existe pas d'organisation statistique qui permette d'apprécier et de comparer l'efficacité du reclassement des libérés des divers établissements, et il faut se contenter, à ce sujet, d'assez grossières approximations.

Sous cette réserve, on peut indiquer que la récidive des anciens détenus de Casabianda, et en particulier de ceux qui ont été admis à la libération conditionnelle, est rare; sur la soixantaine d'entre eux qui sont demeurés en Corse, plus d'une vingtaine sont à coup sûr définitivement récupérés par la société et les autres n'attirent nullement l'attention, pas même en essayant de renouer des rapports avec leurs compagnons encore à l'institution.

Il est enfin à noter que le séjour en établissement agricole a déterminé rarement des vocations rurales, mais a ouvert des horizons nouveaux aux agriculteurs d'origine dont beaucoup ignoraient les perfectionnements de la culture mécanique et de l'élevage moderne.

Annexe : MOUVEMENT DE LA POPULATION PÉNALE DE CASABIANDA

Date	EFFECTIF			ENTRÉES				SORTIES					
	Collabo- ration	Droit commun	Total	Travaux forcés	Réclusion	Empris.	Total	Décédés	Evadés	Trans- férés	Libérés condit.	Libérés définitifs	Total
1.7.48	51	0	51										
1.1.49	63	9	72	5	10	8	23			2			2
1.1.50	146	2	148	132	20	14	166	1	4	53	16	10	90
1.1.51	191	4	195	96	9	2	107	1	3	39	9	8	60
1.1.52	106	24	130	58	15	12	85		7	25	87	31	150
1.1.53	75	58	133	75	25	15	115			28	76	8	112
1.1.54	42	80	122	64	27	26	97		3	40	39	17	99
1.10.54	21	82	103	40	10	12	32			11	29	20	60
			Recapitulation	420	116	89	625	2	17	198 (1)	256	100	573

(1) Parmi ces transférés, 91 l'ont été par suite d'exclusion disciplinaire ou non, et 54 pour raison médicale.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).